



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des collectivités locales**

Affaire suivie par : Roland RUIZ

Tél. : 04 75 66 50 54

[pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr)

Privas, le **18 JUIN 2020**

**Le préfet de l'Ardèche**

à

Mesdames et messieurs les maires  
(Copie pour information à Messieurs les sous-  
préfets de Tournon-sur-Rhône  
et de Largentière)

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales

Réf. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987

Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 7 mars 2019, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2019 à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il demeure donc possible aux conseils municipaux de revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

  
Julia CAPEL-DUNN